



COMMUNE DE RIVERIE

DEPARTEMENT DU RHONE

PLAN LOCAL D'URBANISME



6. ANNEXES

4 - ANNEXES SANITAIRES

4-1 - RESEAU D'EAU POTABLE

Historique

Jadis les habitants utilisaient des fontaines naturelles. Au 19^e siècle, les habitants firent construire des puits. De 1923 à 1947, Riverie a été alimentée par une source, située sur la commune de Sainte-Catherine. Depuis 1947 trois sources ont été captées, deux sur la commune de Saint-André la Côte et une sur Sainte-Catherine : ce sont ces trois sources qui alimentent la commune de Riverie aujourd'hui.

Ces eaux arrivent de façon gravitaire dans un réservoir, situé sur la commune de Sainte-Catherine. En cas d'insuffisance, un complément provient du Syndicat des Eaux des Monts du Lyonnais.

Les ouvrages

- Trois puits de captages : «La Bégule» et «Le Bois» sur la commune de Saint-André-la-Côte, «La Bullière » sur la commune de Sainte-Catherine
- Un réservoir d'une capacité de 100 m³, situé aux Rampeaux, commune de Sainte-Catherine
- 3006 mètres de réseaux, hors branchements
- 166 branchements au 31 décembre 2012

Le service de l'eau potable

Le service de l'eau de la commune de RIVERIE est délégué à Lyonnaise des Eaux dans le cadre d'un contrat d'affermage.

Les missions d'exploitation déléguées sont principalement :

- la production et le traitement de l'eau potable
- la distribution publique d'eau potable,
- la surveillance et l'entretien du réseau et des installations annexes,
- le suivi et le maintien de la qualité de l'eau distribuée
- la vidange, le nettoyage et la désinfection du réservoir
- la relève, la facturation, l'encaissement et la gestion des comptes clients

Le contrat, d'une durée de 12 ans, est entré en vigueur le 1 janvier 2005 et arrivera à échéance le 31/12/2016.

La qualité de l'eau distribuée

Le contenu du programme d'analyse de l'eau et des fréquences de prélèvements sont précisés par l'arrêté Préfectoral 2008-387 du 4 juillet 2008.

Le contrôle de sa qualité

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- Le contrôle sanitaire officiel sanitaire et légal exercé par le Préfet (ARS).

Au titre du contrôle officiel, des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en divers points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier la qualité physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la qualité sanitaire des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle y Le contrôle d'auto surveillance d'exploitation conduit par Lyonnaise des Eaux.

Pour s'assurer du respect des exigences de qualité ,Lyonnaise des Eaux surveille en permanence la qualité de l'eau qu'elle produit et distribue en vérifiant sa conformité. Les contrôles sont effectués a la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur.

Au cours de ces dernières années, la qualité de l'eau a respectée les limites et références de qualité bactériologiques,

- Le contrôle d'auto surveillance d'exploitation conduit par Lyonnaise des Eaux.

Pour s'assurer du respect des exigences de qualité, Lyonnaise des Eaux surveille en permanence la qualité de l'eau qu'elle produit et distribue en vérifiant sa conformité. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur.

Au cours de ces dernières années, la qualité de l'eau a respecté les limites et références de qualité bactériologiques, Les paramètres physico-chimiques ont respecté les limites de qualité en vigueur, toutefois des valeurs dépassent régulièrement les références de qualité (pH moyen de 6,3 pour une valeur de référence minimale de 6,5. Equilibre calco carbonique à 3 ou 4 alors que la valeur de référence doit être de 1 ou 2, reflet d'une eau agressive).

Le taux de nitrates moyen constant est de 23,9mg/l (limite de qualité à 50mg/l)

L'eau du Syndicat des Monts du Lyonnais, utilisée en cas d'insuffisance, est issue du captage du Grand Gravier à Grigny. Sa qualité bactériologique est bonne, son taux de nitrate est inférieur à la limite de qualité (12,5mg/l en 2012), sa valeur moyenne d'équilibre calco carbonique calculé est de niveau 2, conforme à la référence de qualité (niv1 ou 2), une mesure en 2012 a classé cet équilibre calcocarbonique en niveau 3.

L'eau est désinfectée au chlore avant mise en distribution.

Les volumes mis en distribution

La moyenne de la production des sources sur 10 ans est de 13029 m3/an.

La moyenne de la quantité d'eau achetée en complément au Syndicat des Eaux des Monts du Lyonnais sur 10 ans est de 1450m3 /an

Le prix de l'eau en 2012 (hors taxes et redevances)

abonnement annuel, part délégataire	67,44€ HT
abonnement annuel, part communale	24,85€ HT
consommation, part du délégataire	1,1355€ HT le
m3	
consommation, part communale	0,9147€ HT le
m3	

Quel devenir pour le service d'eau potable à Riverie

Compte tenu que le service dessert moins de 500 habitants, la seule non conformité à corriger est le pH .

























La commune étudie les différentes hypothèses et leur coût pour l'usager :


- maintien des sources pour l'alimentation en eau potable avec mise en place des périmètres des protection des zones de captage et mélange à 50% avec l'eau du Syndicat des Monts du Lyonnais et injection de soude.

- abandon des sources qui alimentent Riverie et adhésion au Syndicat des Monts du Lyonnais.

L'une ou l'autre des solutions permettra de fournir la quantité d'eau potable nécessaire sur la commune, y compris avec des habitations supplémentaires.

LEGENDE

	VANNE		CLAPET ANTI-RETOUR
	VANNE SOUS REGARD		CAPTAGE
	POTEAU D'INCENDIE		PUITS FORAGE
	BORNE D'INCENDIE		REDUCTEUR DE PRESSION
	VENTOUSE		STABILISATEUR DE PRESSION
	VIDANGE		RESERVOIR AU SOL OU SEMI-ENTERRE
	BOUCHE D'ARROSAGE		RESERVOIR SUR TOUR
	BORNE DE LAVAGE		STATION DE POMPAGE OU RELAIS
	BORNE FONTAINE		DISPOSITIF ANTI-BELLIER
	BORNE DE PUISAGE		BRISE CHARGE
	COMPTEUR RESEAU		
	RESEAU COMMUNAL		
	BRANCHEMENTS		
	BRANCHEMENTS AVEC TABOURET		

DEPARTEMENT DU RHÔNE	
Commune de	
RIVERIE	
Alimentation en Eau Potable Plan Général	
CENTRE REGIONAL RHONE-SAONE 988, Chemin Pierre Drevet 69161 Rillieux la Pape Cedex	
	Planche No : 1 Echelle : 1/1250
	Date de Création : Le 19 Décembre 2000
031/01	Dessinateur : R.D. Dernière Mise à Jour : Le 8 Janvier 2001



4-2 - RESEAU ET REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de RIVERIE

Règlement du service d'assainissement collectif

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

1. PRÉAMBULE

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune de RIVERIE et aux habitations de SAINTE CATHERINE sous RIVERIE, raccordées aux réseaux d'assainissement de la commune de RIVERIE . Il est remis à toutes les personnes qui sollicitent un raccordement aux réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales). Il sera également remis à l'usager en cas de modification de l'installation ou de non-conformité avec la législation en vigueur. Il est publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 1- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions particulières de déversement dans le système d'assainissement de la Commune de RIVERIE par application des textes en vigueur (Code Général des Collectivités Territoriales et Code de la Santé Publique notamment) et en conformité avec les documents d'urbanisme existants. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Il précise notamment, le régime de déversement des effluents, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui sont dues au titre du service public de l'assainissement collectif.

ARTICLE 2- Missions du Service d'Assainissement de la Commune

La Commune de RIVERIE est maître d'ouvrage du système d'assainissement, du transport et du traitement des eaux usées.

ARTICLE 3- Catégories d'eaux admises au déversement

Le système d'assainissement de la Commune de RIVERIE est pour partie de type unitaire (eaux usées et eaux pluviales mélangées) – de la place du Marché au Châtel- le Suel- le Cul de sac- l'impasse de la poste- la route du Bachat -une partie de la grande Rue – Route de Saint Sorlin – le Verzieu

La rue de la Barre, la Route de Saint André la Côte, La grande Rue (pour partie) , la Rue Morte , ont un réseau type séparatif le réseau est de type séparatif, c'est à dire qu'il comprend 2 réseaux distincts :

- Un réseau d'eaux vannes et ménagères (réseau d'eaux usées) ;
- Un réseau d'eaux pluviales.

Le régime de déversement est lié au type de réseau qui dessert la commune.

Lorsque le réseau est de type séparatif :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- **Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;**
- **Les eaux de nettoyage de piscine, étant entendu que seules les eaux issues des lavages de filtre et de nettoyage de ces installations sont considérées comme eaux usées (les eaux de vidange de piscine seront évacuées après une période – 15 jours minimum - sans traitement chloré vers le réseau séparatif des eaux pluviales ou le milieu naturel).**

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- Les eaux de pluie proprement dites provenant des précipitations atmosphériques,
- Les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des aires de lavage des véhicules non couvertes.
- Les eaux de vidange de piscine (le débit du rejet de vidange des eaux de piscine doit être le plus faible possible- MAXIMUM 5 litres /seconde et doit s'effectuer en période de faible pluviosité afin de ne pas entraîner de nuisances), après avoir stoppé tout traitement depuis au moins 15 jours. Il est interdit de rejeter dans le réseau, les eaux d'un bassin traité à l'eau salée. Il est alors impératif de faire appel à un vidangeur agréé conforme à la réglementation en vigueur.

Il est rigoureusement interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées et vice versa.

ARTICLE 4- Déversements interdits

Quel que soit la nature des eaux rejetées et le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'introduire dans les systèmes de collecte :

1. directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement notamment :

- les hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, solvants, peintures, carburants, lubrifiants ;
- les produits encrassant tels que boues, sables, gravats, cendre, colles, goudrons huiles, graisses... ;
- le contenu des fosses fixes et les vidanges de WC chimiques ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- des effluents dont la quantité et la température portent l'eau du réseau à une température supérieure à 30° C.

2. des déchets solides, y compris après broyage ;

3. des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation.

La commune peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 5- Définition du branchement

5.1. Le branchement :

Il correspond à la partie du dispositif de raccordement située sous domaine public.

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

Toutefois, sur accord de la commune, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire relié au collecteur par une conduite unique.

Le branchement comprend, depuis le collecteur jusqu'en limite de propriété :

Un dispositif permettant le raccordement au collecteur

Une canalisation de branchement située sous le domaine public

Un regard de branchement posé en limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible. A la demande des usagers, il pourra être situé à l'intérieur de la propriété, en limite et devra rester accessible.

5.2. Ouvrages sous domaine privé

a – Raccordement gravitaire :

Les installations intérieures sont raccordées au regard de branchement par une conduite d'évacuation.

b – Raccordement non gravitaire :

On distingue dans ce cas :

1. Une conduite d'évacuation sur laquelle sont raccordés les tuyaux de chute et de descente des installations intérieures.
2. Un poste de relèvement.

ARTICLE 6- Modalités générales d'établissement du Branchement

La commune détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'à la boîte de branchement.

Le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder sera a priori fixé à un (1). C'est la collectivité qui fixera ce nombre.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7- Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8- Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Ce raccordement doit être réalisé conformément aux prescriptions du présent règlement.

Dans le cas où l'égout préexiste à l'immeuble, le raccordement de celui-ci doit intervenir dès la construction.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, même si l'installation d'un dispositif de relevage des eaux usées est nécessaire. Ce dispositif est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas soumis à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion de 100 %. Cette somme sera exigible également si le branchement réalisé n'est pas conforme aux prescriptions techniques de la commune.

Pour les usagers non raccordés disposant d'une installation d'assainissement individuel conforme, en bon état de fonctionnement, et datant de moins de 10 ans, une dérogation peut être obtenue pour une prolongation du délai de raccordement à un maximum de 10 ans.

ARTICLE 9- Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la commune. Celle-ci entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement à payer les sommes dues pour le service rendu.

Le propriétaire de l'immeuble à raccorder ou son mandataire doit solliciter auprès de la commune un formulaire de « demande de branchement ».

La commune pourra contrôler sur place, au jour de réalisation des travaux, la conformité du raccordement.

En cas de changement d'usager, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans autres démarches, à l'exception des cas suivants :

- démolition de l'immeuble
- changement de destination de l'immeuble,
- transformation d'un déversement ordinaire en déversement spécial,
- division de l'immeuble (chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux)

Dans les cas précédents, il appartiendra aux propriétaires d'en informer la commune.

ARTICLE 10- Modalités de réalisation des branchements

Conformément à l'article 1331-2 du Code de la santé publique, la commune pourra faire exécuter les branchements de tous les immeubles riverains, à savoir la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Ces travaux sont réalisés :

- d'office dans le cas d'un collecteur neuf
- par le propriétaire ou à sa demande dans le cas d'un collecteur existant.

La commune se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement conformément à l'article 12.

La partie des branchements située sous domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Commune de RIVERIE.

ARTICLE 11- Caractéristiques techniques des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement

Pour toute habitation ou rénovation nouvelle, les branchements seront réalisés selon les prescriptions techniques de la commune.

Page 4 sur 8

Concernant les installations existantes, et sous réserve du respect de la séparation des flux (eaux usées - eaux pluviales), des adaptations techniques à ces prescriptions pourront être envisagées après accord de la Commune.

ARTICLE 12- Paiement des frais d'établissement des branchements

Les frais de réalisation d'un branchement sont à la charge du demandeur, auquel ils sont intégralement facturés. Ceux-ci comprennent la réalisation de l'antenne jusqu'en limite de domaine public, le regard de branchement posé en limite de propriété et la culotte de branchement, sans percement des murs.

La réalisation des installations sous domaine privé est à la charge du propriétaire qui les fait exécuter par l'entrepreneur de son choix.

ARTICLE 13- Surveillance, entretien, réparations – renouvellement des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la commune.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La commune est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux, dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 38 du présent règlement.

ARTICLE 14- Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le propriétaire avec contrôle par la commune.

ARTICLE 15- Redevance d'assainissement

Tout usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Les bases de cette redevance ainsi que ses modalités de recouvrement sont fixées par le conseil municipal.

Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du Service d'Assainissement sur le réseau public de distribution.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement à une source autre que le service public de distribution doit en faire la déclaration à la mairie.

Lorsque l'usager s'alimente, totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution d'eau potable, une participation forfaitaire pourra être appliquée en remplacement ou en complément de la redevance d'assainissement selon des modalités fixées par le conseil municipal.

ARTICLE 16- Participation financière des propriétaires (Participation pour raccordement à l'égout - PRE)

Cette participation concerne les propriétaires d'immeubles neufs, ou apportant des modifications à des immeubles existants telles que création de nouveau logement par réaménagement de l'existant, et (ou) création de surface hors oeuvre nette par extension ou changement de destination.

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le conseil municipal.

Cette participation s'applique exclusivement aux constructions nouvelles et assimilées à l'obtention du permis de construire.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES – LES EAUX INDUSTRIELLES

Les articles n°17 à 23 concernant exclusivement les industriels ne sont pas traités dans ce règlement qui sera complété si nécessaire par avenant.

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 17 - Raccordement entre domaine public et domaine privé.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur relatives à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Article 18- Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance.

Conformément à l'article L. 1335-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1335-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 19- Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle; soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 20- Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ce type d'équipement sont à la charge totale du propriétaire.

Article 21- Pose de siphons.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute. Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Page 6 sur 8

Article 22- Colonnes de chutes d'eaux usées.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 23- Broyeurs d'éviers.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 24- Réparations et renouvellement des installations intérieures.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 25- Mise en conformité des installations intérieures.

La commune a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

ARTICLE 26- Indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les ouvrages et installations d'évacuation des eaux pluviales ne doivent pas être susceptibles de recueillir des eaux d'autre nature. Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Un regard doit être accessible à chaque descente de gouttières.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 27- Définition des Eaux Pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, des eaux d'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Les eaux de sources et de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

ARTICLE 28- Condition de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

28-1. Principes Généraux

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement. Elles seront infiltrées, régulées ou traitées suivant les cas. Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale (Notion de «zéro rejet »).

Les eaux pluviales pourront être évacuées exceptionnellement au caniveau de la voie publique ou au réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable de la commune.

28-2. Rétention eaux pluviales

Pour toute surface imperméabilisée nouvelle (bâtiment, voirie, terrasses...) et existante à l'occasion d'une demande d'extension de surface imperméabilisée, un dispositif de rétention des eaux pluviales adapté à la nature des sols doit être défini et réalisé pour assurer la rétention sur place des eaux de

ruissellement.

En complément du document d'urbanisme correspondant (permis de construire ou déclaration préalable ou autre), ce dispositif sera dimensionné selon une pluie de fréquence décennale, a minima. Ce dispositif peut être réalisé selon la nature du sol sous forme de tranchées d'infiltration ou de puits perdu, ou de bassin de rétention. Dans ce dernier cas, le bassin est dimensionné selon la règle de 5 m³ de rétention pour 100 m² de toiture ou de surface imperméabilisée au sol, avec un débit de fuite de 2 litres par seconde.

Ce débit de fuite est rejeté soit au milieu naturel, soit au réseau public d'eaux pluviales, s'il existe. Les rejets d'eaux pluviales ne sont pas acceptés sur la voie publique, dès lors qu'il existe un réseau d'égout pluvial susceptible de les recevoir. Si un tel réseau n'existe pas, ces rejets sont acceptés dans les caniveaux, fossés, etc... et sont toujours interdits sur la chaussée.

Dans les zones où l'infiltration des sols est inconnue, pour les cas des tranchées d'infiltration, il sera procédé aux sondages de sols permettant l'adaptation du sol.

Cf. schéma directeur d'assainissement de la commune de RIVERIE

Les dispositions ne sont pas exclusives des dispositions prévues au titre de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation instituées par les décrets 93-742 et 93- 743 du 29 mars 1993 : rubriques 5.3.0 et 6.4.0.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 29- Dispositions générales pour les réseaux privés

Ce contrôle s'exercera :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique ou qui ne font pas l'objet de convention au titre du règlement usagers autres que domestiques
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales

ARTICLE 30- Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

Lorsque des installations réalisées sous des voies privées susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle et définit les modalités de transfert et d'intégration des réseaux au domaine public.

ARTICLE 31- Contrôle des réseaux privés

La commune se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

ARTICLE 32- Contrôle de fonctionnement

La commune se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés. La commune ou toute société mandatée pour elle, les agents du service habilités à cet effet ont accès à la propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui sera notifié au propriétaire dans un délai de 15 jours.

Dans le cas d'un constat de non conformité du fonctionnement des installations privées, la commune mettra le propriétaire en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office par la commune aux frais du propriétaire.

Page 8 sur 8

CHAPITRE VII DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 33- Infractions au règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par la commune, soit par le représentant légal ou mandataire de la commune. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 34- Voies de recours des usagers

En cas de faute de la commune, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire de la commune, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 35- Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la commune et des établissements industriels ou artisanaux, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement du signataire de la convention. La commune pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le champ par la commune.

ARTICLE 36- Dérogation au présent règlement

Il ne pourra être dérogé en faveur d'aucun abonné, pour quelque cause que ce soit, à aucune des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 37- Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

ARTICLE 38- Date d'application

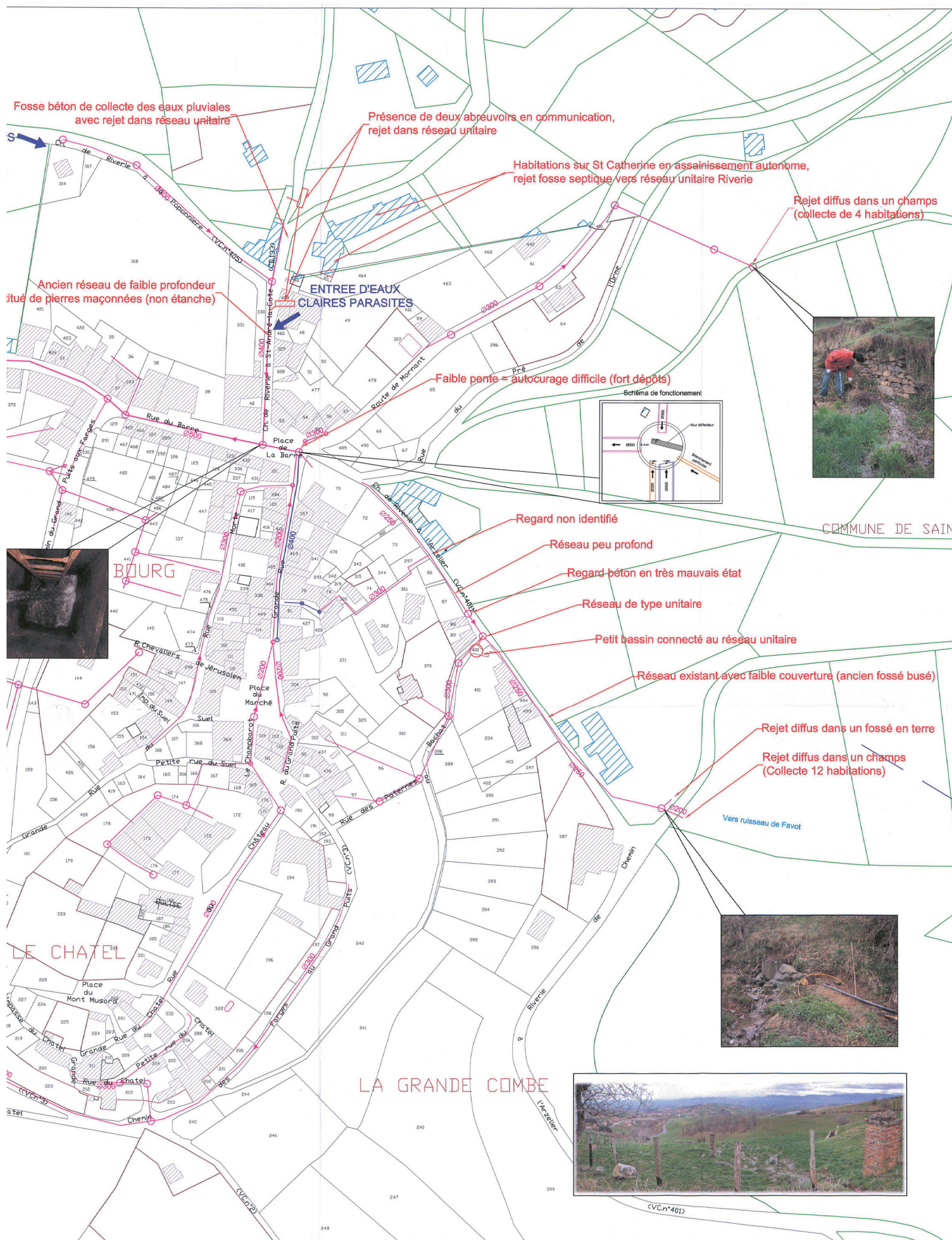
Le présent règlement est mis en vigueur à la date de son acceptation par le Conseil Municipal, le lundi 15 avril 2013, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 39- Clauses d'exécution

Madame le Maire, et Madame la Trésorière Principale de la Commune, en tant que de besoin, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de la commune de RIVERIE, dans sa séance du 15 avril 2013.

Le Maire,
Vu et approuvé
A RIVERIE, le 15 avril 2013



4-3 - REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SPANC du SYSEG

Règlement de service

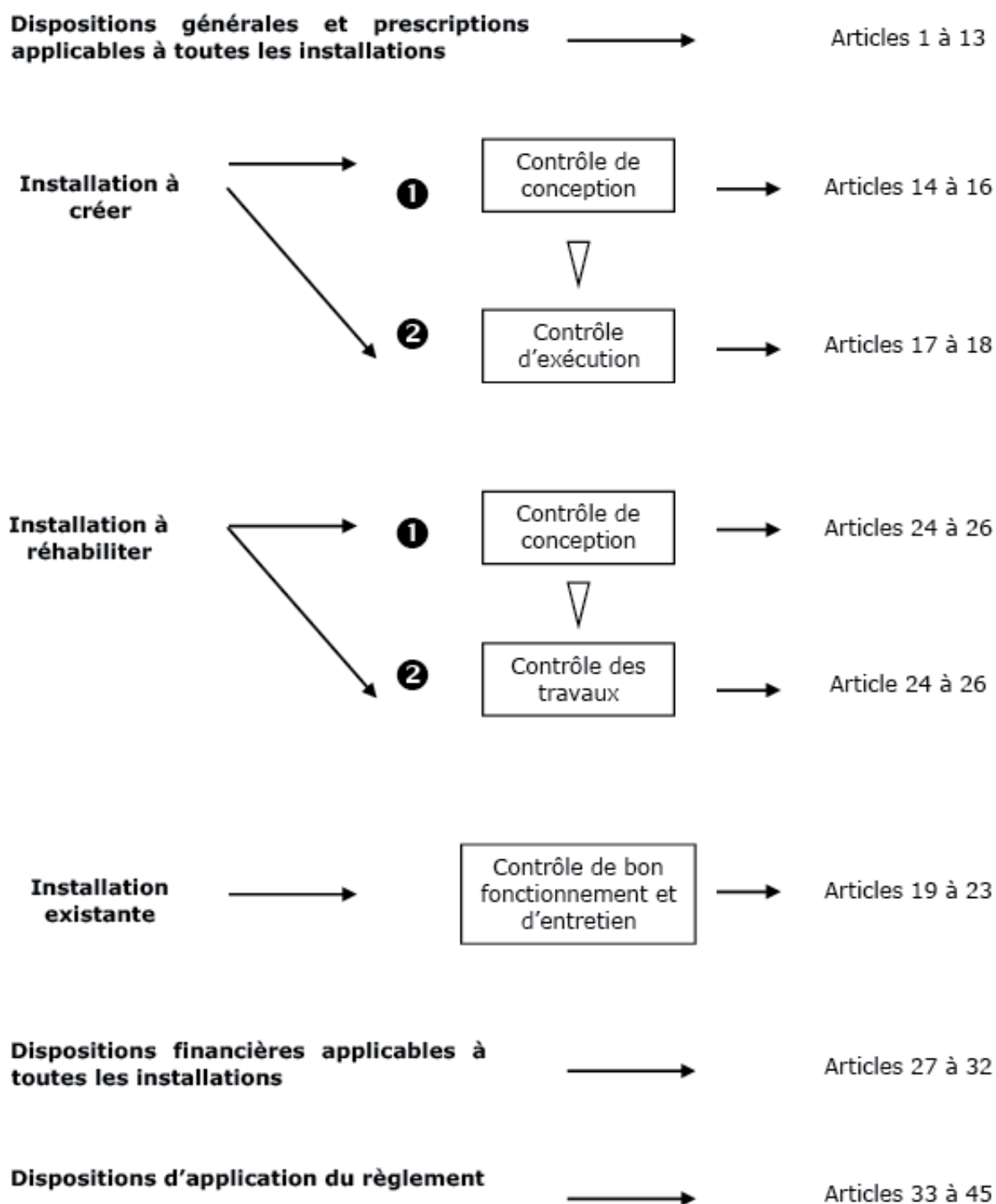


SPANC



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Accès simplifié au règlement de service



Chapitre I : Dispositions générales

- Article 01 : Objet du règlement
- Article 02 : Champ d'application territorial
- Article 03 : Définitions
- Article 04 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques
- Article 05 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 06 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation
- Article 07 : Droit d'accès des agents du SPANC
- Article 08 : Modalités d'information des usagers après contrôle des installations

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

- Article 09 : Prescriptions techniques applicables
- Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales
- Article 11 : Pérennité des dispositifs
- Article 12 : Mise hors service des dispositifs
- Article 13 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Chapitre III : Conception des installations d'assainissement non collectif

- Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 15 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs
- Article 16 : Vérification de la conception des installations

Chapitre IV : Réalisation des installations d'assainissement non collectif

- Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 18 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Chapitre V : Bon fonctionnement des ouvrages

- Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant
- Article 20 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Chapitre VI : Entretien des ouvrages

- Article 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble
- Article 22 : Exécution des opérations d'entretien
- Article 23 : Contrôle périodique de l'entretien des ouvrages

Chapitre VII : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

- Article 24 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 25 : Exécution des travaux de réhabilitation
- Article 26 : Contrôle des travaux de réhabilitation

Chapitre VIII : Dispositions financières

- Article 27 : Redevance d'assainissement non collectif
- Article 28 : Institution de la redevance
- Article 29 : Montant de la redevance
- Article 30 : Redevables de la redevance
- Article 31 : Recouvrement de la redevance.
- Article 32 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Chapitre IX : Dispositions d'application**Pénalités financières**

- Article 33 : Pénalités financières en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles du service
- Article 34 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Mesures de police générale

- Article 35 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Poursuites et sanctions pénales

- Article 36 : Constats d'infraction
- Article 37 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur
- Article 38 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme
- Article 39 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral
- Article 40 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Autres

- Article 41 : Voies de recours des usagers
- Article 42 : Publicité du règlement
- Article 43 : Modification du règlement
- Article 44 : Date d'entrée en vigueur du règlement
- Article 45 : Clauses d'exécution

Textes réglementaires applicables aux Dispositifs d'assainissement non collectif Annexes

Chapitre I^{er} **Dispositions générales**

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement régit les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et le SYSEG qui assure sa gestion en régie. Il définit les prestations assurées par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du SYSEG.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment, les immeubles, les habitations, les constructions et les locaux affectés à d'autres usages.

Eaux usées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC : l'usager du service public d'assainissement non collectif est soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. C'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des prestations du service.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : la mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations

Zonage d'assainissement : élaboré à l'initiative de la commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique). L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune. Cette notion vise tant des contraintes techniques que financières.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés ; est considéré par le SPANC comme abandonné, un immeuble dont le compteur d'eau est fermé, ou à défaut, un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné.
- les immeubles, qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non). Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, l'usager doit s'informer auprès du SPANC de la démarche à suivre.

Conditions d'établissement d'une installation :

Les frais d'installation, de réparations et de renouvellement des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés, sauf intervention à la demande.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite du dispositif. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, du Code de la Santé Publique, dans les conditions prévues par cet article et l'article 33 du présent règlement. Cette majoration, (cf. annexe -1- et -4-) est fixée par l'organe délibérant de la collectivité.

Article 8 : Modalités d'information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, dont une copie est adressée au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant, éventuellement au maire et aux instances compétentes.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur ce rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation.

Chapitre II**Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations**

Article 9 : Prescriptions techniques applicables La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du Code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2

kg/j de DBO5, complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,

- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement de service,
- de toute réglementation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux.

Les installations, avec traitement autre que par le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme référence pour la réalisation des ouvrages.

Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidanges de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas y être admises.

Article 11 : Pérennité des dispositifs

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique), ainsi que les cultures ou les plantations, le stockage de charges lourdes ou la circulation de véhicules sur l'installation d'assainissement non collectif sont à proscrire.

Article 12 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutilisables, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 13 : Modes d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine ou drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou

gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration, sous réserve de l'accord de la commune et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles. En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de la future installation d'assainissement. Les rejets vers un cours d'eau sont possibles sous réserve de l'accord de l'autorité chargée de la police des eaux.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation, si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

Chapitre III

Conception des installations d'assainissement non collectif

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 9, et à toute réglementation applicable à ces installations à leur date de réalisation ou de réhabilitation.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification obligatoire pour le propriétaire ou le futur propriétaire, qui est assurée par le SPANC. Ce dernier l'informe de la réglementation applicable, et procède au contrôle de conception, tel que défini à l'article 16. Il en est de même s'il modifie de manière durable et

significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Article 15 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

Article 16 : Contrôle de la conception des installations

Les installations d'assainissement non collectif, visées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exercice de la mission de contrôle, font l'objet d'une vérification de conception, dans les conditions fixées par cet arrêté et ses annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation ultérieure.

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 5, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à une vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC. Cette vérification peut être effectuée soit à l'occasion d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire auprès du SPANC, ou de la mairie, un dossier de déclaration comportant les éléments suivants :

- un exemplaire du formulaire de déclaration à remplir, destiné à préciser notamment
- l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, notamment son nombre de pièces principales, du lieu d'implantation et de son environnement, de tous les dispositifs mis en œuvre et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- une information sur la réglementation applicable,
- un ensemble de fiches techniques sur les filières autorisées,
- la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal officiel de la République française.

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- le formulaire de déclaration dûment rempli, un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- un plan en coupe des ouvrages, si le service le juge nécessaire,
- une étude de définition de la filière à la parcelle.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le dossier de déclaration complet est à déposer, par le pétitionnaire, en amont ou au plus tard lors de la demande d'urbanisme, en deux exemplaires en mairie. Dans ce cas, une étude de définition de la filière à la parcelle est obligatoire.

Le maire de la commune transmet le dossier au SPANC pour avis technique sur l'installation projetée.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à la vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC. Le dossier de déclaration complet doit être déposé, par le propriétaire, directement auprès du SPANC, ou de la Mairie, le cas échéant, qui transmettra.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme suite à une transaction immobilière

Lors de la mise en vente de l'immeuble, le propriétaire a l'obligation de fournir le contrôle de bon fonctionnement de l'installation.

L'acquéreur doit réhabiliter, si nécessaire, dans un délai imparti, au titre de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cas, une étude de définition de la filière à la parcelle est obligatoire.

Dans tous les cas, le service se donne le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier l'installation d'assainissement prévue. De plus, si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation et son adaptation à la nature du sol, il peut exiger que le pétitionnaire ou

propriétaire présente, en complément de son dossier, une étude de définition de filière à la parcelle, que celui-ci réalisera ou fera réaliser par l'organisme de son choix.

Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et/ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées), le propriétaire ou pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, dans les conditions prévues par l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis par le SPANC au demandeur qui devra le respecter, et, le cas échéant, à la commune et au service instructeur de la demande d'urbanisme, dans un délai d'un mois. A défaut d'avis transmis dans ce délai, cet avis est réputé favorable.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le propriétaire réalisera les travaux en respectant les réserves émises.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre IV

Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement. Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exercice de la mission de contrôle et ses annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation ultérieure.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation, visée à l'article 16.

Pour ces installations nouvelles, le contrôle de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour cela, le propriétaire doit informer

le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne réalisation, en cours de chantier.

Le propriétaire ne peut faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 18 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et/ou respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation.

Il porte notamment sur l'identification, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, et établit que la bonne exécution des travaux n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 7.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts. A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou non-conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable.

En cas de risques sanitaires et/ou environnementaux dûment constatés, le propriétaire réalise les travaux listés par le rapport de visite, dans un délai de 4 ans à compter de leur notification. Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Avant toute réalisation, le propriétaire informe le service de son projet et se conforme à une vérification technique, comprenant un contrôle de conception, tel que défini à l'article 16, et un contrôle de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX. Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre V

Bon fonctionnement des ouvrages

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation a l'obligation de remettre à son occupant le présent règlement.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement, visé à l'article 20 du présent règlement.

Ils sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité

publique. A cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 3, y sont admises.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- des eaux pluviales,
- des eaux de vidanges de piscine,
- des ordures ménagères même après broyage,
- des huiles usagées,
- des hydrocarbures,
- des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- des peintures,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions. Le bon fonctionnement des ouvrages impose également aux usagers :
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards, tout en assurant la sécurité des personnes,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 16 et 18 du présent règlement.

Article 20 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est déterminée, et éventuellement révisé, par délibération (Annexe - 2-).

La première visite de contrôle de bon fonctionnement d'une installation donne lieu à l'établissement d'un diagnostic ou d'une vérification de conception et d'exécution, tel que défini dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exercice de la mission de contrôle et ces annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation ultérieure.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager du service, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux,

de risques sanitaires ou de nuisances. Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse. En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 13.

En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Pour des raisons pratiques, le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif, prévu par l'article 23, seront assurés simultanément.

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement, le SPANC rédige un rapport de visite et formule son avis sur le bon fonctionnement ou le dysfonctionnement de l'installation, voire sa défaillance.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux et à la commune.

Si le dispositif présente des défaillances ou des dysfonctionnements, l'avis est expressément motivé et le service établit à l'adresse du propriétaire des recommandations sur la nécessité de faire des modifications.

Si ces défaillances entraînent des risques sanitaires ou environnementaux dûment constatés, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite, dans un délai de 4 ans à compter de leur notification. Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

Avant toute réalisation, le propriétaire informe le service de son projet et se conforme à un contrôle de conception, tel que défini à l'article 16, et un contrôle de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements, dans le délai imparti, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre VI

Entretien des ouvrages

Article 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble Le propriétaire des ouvrages, est tenu d'entretenir régulièrement son installation de manière à assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,

- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 23.

Article 22 : Exécution des opérations d'entretien par le SPANC ou une entreprise choisie par l'utilisateur

L'utilisateur peut demander au SPANC d'exécuter les opérations d'entretien de l'installation, dans le cadre uniquement des opérations de vidanges organisées par le SYSEG. Les conditions d'exécution de celles-ci sont définies par une convention passée entre l'utilisateur et le SPANC. Cette convention est approuvée par délibération syndicale, elle précise notamment la nature des opérations à effectuer, les modalités d'intervention, la durée d'exécution de la convention, les conditions financières et de résiliation de celle-ci, etc.... Le syndicat instaure une redevance relative à l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif pour couvrir les frais d'engagement de ce service. Cette redevance est définie par délibération syndicale.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués au moins tous les 6 mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les ans, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien et la vidange des dispositifs nouveaux doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle et sont entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant, le cas échéant.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet selon l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément, personne agréée que l'utilisateur choisit librement.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux règlements en vigueur, notamment aux dispositions prévues par le schéma départemental visant la collecte et l'élimination des matières de vidange.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Article 23 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle, qui s'impose à tout usager du service, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 22, qui relèvent de la responsabilité du propriétaire des ouvrages et de l'occupant des lieux, sont régulièrement effectuées afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Comme il est indiqué à l'article 20, ce contrôle est assuré simultanément avec le contrôle de bon fonctionnement.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera les bordereaux de vidange remis par le vidangeur,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage ou autres.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis dans un rapport de visite, qui est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Dans son rapport de visite, le SPANC recommande au propriétaire des ouvrages de faire réaliser les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de chaque dispositif.

Si lors de sa visite, le service a constaté un défaut d'entretien entraînant une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement ou des inconvénients de voisinage, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque et le propriétaire les réalise dans un délai de 4 ans, à compter de leur notification. En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX. Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre VII

Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article 24 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle du SPANC, de réhabiliter cette installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer une atteinte avérée à l'environnement (pollution des eaux) et à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans, à compter de la notification des travaux à exécuter par le service. Ce délai peut être raccourci par le Maire de la commune, au titre de son pouvoir de police.

A l'issue de ce délai, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 5 qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre à la vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 16 et 18.

Lors de la mise en vente de l'immeuble, le propriétaire a l'obligation de fournir le contrôle de bon fonctionnement de l'installation.

L'acquéreur doit réhabiliter, si nécessaire, dans un délai imparti, au titre de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 25 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et il est tenu de les financer intégralement. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception visé à l'article 16.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 18. Pour cela, il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par visite sur place, contrôler leur bonne exécution.

Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement. Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 26 : Contrôle des travaux de réhabilitation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à la vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages, dans les conditions prévues par les articles 16 et 18 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales

prévues au chapitre IX. Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre VIII **Dispositions financières**

Article 27 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service.

Article 28 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération de la collectivité compétente.

Article 29 : Montant et périodicité de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle. Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération de l'organe délibérant de la collectivité. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers. Le tarif de la redevance est fixé (le cas échéant de manière forfaitaire) selon les critères retenus par l'organe délibérant de la collectivité, pour couvrir les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, ainsi que des missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers. En cas de contrôle anticipé lors de vente d'un logement, la redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle de bon fonctionnement pourra être majorée. Cette majoration est fixée par délibération syndicale.

Le recouvrement de la redevance est prévu à l'issue du contrôle, après service rendu. Le coût des prestations est déterminé par délibération syndicale.

Article 30 : Redevables de la redevance

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble ou au demandeur.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, ainsi que sur les missions de gestion et de conseil, est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Cas d'un système d'assainissement non collectif pour une habitation individuelle :

Un système de prétraitement suivi d'un système de traitement :

$$A + B$$

Cas d'un système d'assainissement non collectif commun à plusieurs logements :

Cas 1 : Un système de prétraitement par habitation suivi d'un système de traitement commun :

$$\frac{(A * \text{nb propriétaires}) + B}{(\text{nb propriétaire})}$$

Cas 2 : Un système de prétraitement et traitement commun à plusieurs logements :

$$\frac{(A + B)}{(\text{nb propriétaire})}$$

A et B sont définis dans l'annexe -1-

A = Coût du contrôle du système de prétraitement pour une habitation individuelle

B = Coût du contrôle du système de traitement pour une habitation individuelle

Les opérations ponctuelles de contrôle, faites à la demande des usagers ou de toute personne physique ou morale agissant pour leur compte, pourront donner lieu à une facturation séparée. Lors d'une installation incomplète ou inexistante, les redevances seront appliquées de la même manière que précédemment.

En cas de vente de logements dont le système d'assainissement non collectif est commun, les formules cas 1 et cas 2 seront appliquées en fonction du nombre de logements vendus et donc concernés par ce contrôle.

Article 31 : Recouvrement de la redevance. La facturation de la redevance assainissement non collectif est assurée par le SPANC du SYSEG.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- l'identification du service assainissement non collectif, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouverture.

Cette facturation interviendra à l'issue de chacun des contrôles après service rendu.

Article 32 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

La redevance d'assainissement non collectif devra être payée dans les 15 jours suivant l'émission de la facture. En cas de retard de paiement, un titre de recette sera émis à l'encontre de l'utilisateur, payable au trésor public. Celui-ci se chargera des poursuites pour tout manquement de paiement.

Chapitre IX : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 33 : Pénalités financières en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles du service

La pénalité financière énoncée à l'article 7 du présent règlement est effective suite à la démarche suivante : le service envoie un avis préalable de visite avec un rendez-vous fixé. En cas d'absence ou de refus à ce rendez-vous, un avis de passage est déposé dans la boîte aux lettres avec demande de contacter le service sous 7 jours. Si ce second courrier reste infructueux, le service envoie une relance avec accusé de réception précisant les obligations l'occupant et la mise en œuvre d'une pénalité financière si elles ne sont pas respectées. Il est précisé que toute lettre recommandée non retirée ne sera pas un motif de non recouvrement de la pénalité financière.

Article 34 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Mesures de police générale

Article 35 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 36 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans

les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.1604 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 37 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du même code.

Article 38 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du même code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.4802 du même code.

Article 39 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 40 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Autres

Article 41 : Voies de recours des usagers

Les différents individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 42 : Modalités d'information du règlement

Le présent règlement approuvé sera remis ou adressé à chaque usager du service.

Il sera affiché au siège de la Collectivité et, le cas échéant, dans chaque Mairie pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC, et en Mairie, le cas échéant.

Article 43 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial et seront portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 44 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 45 : Clauses d'exécution

Le président du Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors, les agents du SPANC et le receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du SYSEG dans sa séance du lundi 09 décembre 2013.

Le Président,

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 22 juin 2007 et du 07 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par les communes et à l'agrément des personnes réalisant les vidanges.

Délibération du lundi 09 décembre 2013 approuvant le règlement de service,
Délibération du 14 décembre 2009. Révision des tarifs des redevances de l'Assainissement Non Collectif.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales. Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées. Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Code Général des Collectivités Territoriales Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code

de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement, toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.